

Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 256/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement impasse Ramir

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature autorisant Monsieur Yann GUEGAN, 2ème adjoint au Maire, à signer les arrêtés communaux dans les domaines des travaux, de la voirie, des mobilités et des déchets,

VU l'accord technique préalable n° AT 26-520 délivré par Angers Loire Métropole,

Considérant que pour permettre l'exécution d'une tranchée pour la pose de réseau basse tension sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

- Article 1 -** La société SPIE – rue Louis Lépine– 49500 SEGRE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer une tranchée pour la pose de réseau basse tension, **impasse Ramir**, à Mûrs-Erigné (conformément au plan joint).
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du lundi 24 août **2026 au vendredi 04 septembre 2026** et pourra être renouvelée à la demande de la société SPIE.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- - La circulation sera interdite sauf riverains et services d'urgence, **impasse Ramir**
 - Aucune déviation ne sera mise en place
 - Stationnement interdit au droit des travaux.
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société SPIE responsable des travaux.

Article 6 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
Monsieur le Directeur de la société SPIE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 11 août 2026


« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN.

